



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE D'EMBRUN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 06 février 2026**

L'an deux mille vingt-six, le six février à 14h00 à Embrun, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale d'Embrun sous la présidence déléguée de Zoïa DEPEILLE, Vice-Présidente du CCAS.

Date de convocation : 02 février 2026

Secrétaire de séance : Ouria BLANCHET

PRESENTS (5) : Zoïa DEPEILLE, Ouria BLANCHET, Véronique CONSTANS, Mireille SERRES, Geneviève DIDIER.

POUVOIRS (1) : Chantal EYMEOUD

ABSENTS EXCUSES (9) : Bernard FANTI, Barbara GASQUET, Valérie BARTHELON, Annick BOUSSIÈRE, Virginie BAGAGLI, René FAURE, Marcelle YVANT, Eveline SARRAZIN, Sylvie CHASSAIN.

Nombre de Membres en exercice :	15
Nombre de Membres présents :	5
Nombre de suffrages exprimés :	6

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#), le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du 02 février 2026. Le conseil d'administration a été à nouveau convoqué conformément à l'article L. 2121-17 et a pu délibérer alors valablement sans condition de quorum.

Rapport N° 2026-03 : indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jours fériés

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 modifié instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu l'arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2025,

Madame la Présidente expose que, le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et notamment le cahier des charges qui en est issu impose au service d'aides à domicile de garantir une continuité d'intervention 7 jours sur 7, y compris les dimanches et jours fériés.

Pour répondre aux obligations réglementaires et aux besoins grandissants des personnes accompagnées, il est nécessaire d'étendre les interventions aux dimanches et aux jours fériés.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Considérant que les agents sociaux du pôle d'aide à la personne seront amenés à travailler régulièrement le dimanche et les jours fériés,

Madame la Présidente entendue,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Article 1 : Instaure l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés au bénéfice des agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux dont l'activité professionnelle peut s'exercer le dimanche et des jours fériés.

Article 2 : Attribue l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés en contrepartie d'un travail effectué les dimanches et jours fériés au personnel relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,

Article 3 : Fixe le montant de l'indemnité à 50,26 euros pour 8 heures de travail effectif, montant applicable à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette indemnité, versée mensuellement, sera proratisée en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, dans la limite de 8 heures par jour.

Le montant de l'indemnité est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et pourra de ce fait évoluer.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP et les IHTS.

L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié ne pourra pas être cumulée avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche en faveur des agents communaux.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 12 du budget 2026 du CCAS.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} février 2026.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-260500574-20260206-2026-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2026

Publication : 18/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait et délibéré en séance

Le 06 février 2026

La Vice-Présidente

Zoïa DEPEILLE



Publié le 19/02/2026